

N° 106-D-VP-MFE-MF-F du 23-2-66 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la société «Kreditanstalt Für Wiederaufbau», à son compte n° 10-1555 à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de 301.137,76 deutsche marks soit dix huit millions quatre cent vingt neuf mille six cent trente et un (18.429.631) francs cfa pour paiement des intérêts et commission d'engagement à l'échéance du 31 décembre 1965 dus au titre de l'emprunt consenti à la République togolaise suivant contrat en date du 11 juillet 1963.

Une somme de dix huit millions six cent trente huit mille cinq cent dix (18.638.510) francs cfa, représentant le montant du principal et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations de virement des devises sur l'Allemagne.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 1<sup>er</sup>, article 7, exercice 1965.

N° 107-D-VP-MFE-F du 23-2-66 — Est autorisé le versement au compte courant postal numéro 9131-52 Paris, au nom de M. le régisseur des recettes de l'école nationale de l'aviation civile B.P. 107 aéroport d'Orly (S), de la somme de cinq cent quatre vingt quatorze francs cinquante centimes soit vingt neuf mille sept cent vingt cinq (29.725) francs cfa, représentant les frais d'études et d'instruction en vol pour l'année 1964-65 par M. Ahité Saturnin.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 40, article 6.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF au J.O.R.T. du 16-12-65 — page 49 — 2<sup>e</sup> colonne.

(ARRÊTE N° 803-VP-MFE du 29-12-65 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise).

Conditions générales applicables par les banques installées dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Au lieu de :

c) Comptes d'épargne

3,25% l'an

2) — Transferts

a) A l'intérieur de l'Union Monétaire

Au départ des places bancables	}	sur places bancables (minimum cfa 100 de perception) . . . . .	0,20%
		sur places non bancables (minimum cfa 100 de perception). . . . .	10%

Au départ des places non bancables	}	sur places bancables } tarif des chèques postaux
		sur places non bancables (minimum de perception cfa 100) . . . . .

*b) A l'extérieur de l'Union Monétaire*

Au départ des places bancables (minimum de perception 200 frs cfa)	}	sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone . . . . .	0,40%
		sur autres Etats. . . . .	10%

Au départ des places non bancables (minimum de perception 200 frs cfa)	}	sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone . . . . .	0,40%
		sur autres Etats. . . . .	10%

Lire :

c) Comptes d'épargne

3,25% l'an

2) — Transferts

a) A l'intérieur de l'Union Monétaire

Au départ des places bancables	}	sur places bancables (minimum cfa 100 de perception) . . . . .	0,20%
		sur places non bancables (minimum cfa 100 de perception) . . . . .	10%

Au départ des places non bancables	}	sur places bancables } tarif des chèques postaux
		sur places non bancables (minimum de perception cfa 100) . . . . .

*b) A l'extérieur de l'Union Monétaire*

Au départ des places bancables (minimum de perception 200 frs cfa)	}	sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone. . . . .	0,40%
		sur autres Etats. . . . .	10%

Au départ des places non bancables (minimum de perception 200 frs cfa)	}	sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone . . . . .	0,40%
		sur autres Etats. . . . .	10%

(Le reste sans changement).

**Nomination**

N° 95-D-VP-MFE-MF-SD du 19-2-66 — M. Fabre Henri Louis, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Lomé est nommé chef du Bureau des Douanes de Lomé par intérim en remplacement de M. Laban Eugène titulaire d'un congé administratif.

M. Fabre aura droit à l'indemnité de fonctions prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 16 février 1966.